



**Direction générale territoires
Délégation Ancenis
Service aménagement**

Numéro de dossier : **A22024082023**
Vos Réf : DA27/095934

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du **27 mars 2024** par laquelle l'entreprise **ENEDIS**, représenté par **Monsieur PICOU Nicolas**,

Demeurant à : **2, rue de la Conraie - CS 50267 – 44702 ORVAULT Cedex 2**,

Sollicite L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Route Départementale 23 (RDL 2), entre le PR 18+570 et le PR 19+025, située hors agglomération, au lieu-dit « La Guillauminerie », commune de Ligné,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental, **du 21 décembre 2023**, portant délégation de signature à M. Xavier-Pierre Lucas, directeur général des services ;

VU l'arrêté du **26 février 2024 exécutoire le 01 mars 2024**, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: **Raccordement Producteur**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Les travaux devront être conformes au plan annexé à la demande en date du 27 mars 2024.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

POSTE

Le poste sera implanté sur le terrain privé et ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

BUSAGE DU FOSSÉ POUR POSE DU POSTE

DISPOSITIONS SPECIALES

- Avant la pose des buses, le fossé sera reprofilé et nettoyé afin de lui donner une pente régulière,
- L'accotement, sera décapé sur une profondeur de 20 cm minimum.
- Le busage, de 6 ml de long se fera avec des buses de diamètre 400 série 135 A (buses armées) ou en tuyau PEHD de type CR 8.
- La longueur du busage autorisé ne devra pas excéder 6 ml et les extrémités amont et aval seront obligatoirement munies d'une tête de sécurité normalisée.
- Le remblaiement du fossé et de l'accotement sera réalisé avec des matériaux de bonne qualité (GNTb 0/31,5).
- La couche de surface sera constituée de sable de carrière.
- Le bénéficiaire de la présente permission de voirie sera tenu d'entretenir l'ouvrage autorisé ci-dessus.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué avec des matériaux de bonne qualité (GNTb0/31,5) soigneusement compactés par couche de 25 cm maximum conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé en béton de tranchée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensémençée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE ou FORAGE

En traversée de chaussée de la RD 23 les travaux seront obligatoirement réalisés par fonçage ou forage.

Les fosses nécessaires à la réalisation du fonçage devront être situées à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à leur profondeur.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES :

- **Pour tous les ouvrages dont l'ouverture est supérieure à 60 cm, le franchissement sera réalisé par forage dirigé avec implantation d'un fourreau.**

- **Pour tous les ouvrages dont l'ouverture est inférieure à 60 cm, le terrassement pourra être exécuté délicatement à la bêche mécanique.**

-

Une épaisseur de 80 cm minimum du terrain naturel existant devra être préservée sous le fil d'eau de chaque ouvrage afin de garantir la stabilité du radier de ces aqueducs. Selon la nature et la stabilité du sol, un fourreau pourra être installé afin de permettre le comblement de la tranchée le plus rapidement possible après son ouverture dans l'attente de la pose de la génératrice.

Le remblayage des tranchées sous les ouvrages en pierre maçonnés sera obligatoirement réalisé en béton de tranchée, sur 2 mètres de part et d'autre.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

Le présent arrêté de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011.

Le présent arrêté de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et, en tout état de cause, des formalités préalables décrites aux deux articles suivants.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et maintenue en permanence, de jour comme de nuit si nécessaire.

Dans tous les cas où une restriction de circulation est nécessaire, que ce soit dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent ou dans le cadre d'un arrêté temporaire spécifique, la réalisation des travaux doit impérativement être précédée des procédures préalables décrites dans l'article suivant, relatif à l'ouverture de chantier

Le demandeur est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Le demandeur ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages.

ARTICLE 5 – Implantation, ouverture de chantier et recollement

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise chargée des travaux adresse une demande écrite d'arrêté de circulation:

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement**

- au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010, selon document joint à compléter
- au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas
- lorsque les travaux sont en et hors agglo

à la Mairie du lieu des travaux :

- lorsque les travaux sont en agglo

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations situées dans l'emprise des travaux à exécuter.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Dès lors que les travaux engendrent une réfection de la chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

Cette date est définie par les renseignements fournis sous la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux mentionné sous l'article 3 ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 28/03/2024

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,

Laëtitia NAUD



Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement** pour ampliation

La commune de Ligné pour information

ANNEXE

Fiche de prescriptions générales

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation de l'Aménagement ci-dessus désignée.

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 23 avril 2014

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Après de la Délégation, avant le démarrage du chantier

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, une demande écrite doit être adressée :

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement**

au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010 (cf document joint)

au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas

Lorsque les travaux sont **en et hors** agglo

à la Mairie du lieu des travaux
Lorsque les travaux sont **en agglo**

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

Rebouchage total des tranchées

Le soir
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons Permanent
 Chaque soir

voitures Permanent
 Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

Affaire suivie par : Benjamin GENTILS

Courriel : Demandesdavis.DI-DA-PaysdAncenis@loire-atlantique.fr
Tél. : 02.40.96 15.74

Copie à : Hervé DUPAS

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 28/03/2024

Le Gestionnaire de la voirie,

Laëtitia NAUD

